



OCE
1^{re} édition
le 1^{er} mai 1989

Gestion du spectre

Circulaire des lois et règlements

Ordonnance relative à la licence pour chantier d'exploitation

On rappelle aux lecteurs que la présente codification n'a aucune sanction Parlementaire, que les modifications y ont été incorporées aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, c'est à la loi et aux modifications mêmes qu'il faut se reporter.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Avis public

Ottawa, le 19 octobre 1981

Ordonnance relative à la licence pour chantier d'exploitation

Dans un avis public en date du 28 août 1981, le Conseil a proposé d'exempter de l'obligation d'obtenir une licence les personnes qui satisfont aux critères énoncés dans le «Projet d'ordonnance en vue d'établir une licence pour chantiers d'exploitation», invitant par la même occasion les intéressés à lui soumettre leurs observations par écrit, au plus tard le 30 septembre 1981. Des mémoires ont été déposés en réponse à cet avis et le Conseil a tenu compte des opinions exprimées, lors de ses délibérations.

Le Conseil ayant prescrit la classe de licences décrite plus bas, le comité de direction a, le 7 octobre 1981, exempté de l'obligation d'obtenir une licence toutes les personnes qui exploitent une entreprise satisfaisant aux conditions nécessaires pour détenir une telle licence :

«1. La présente ordonnance peut être désignée sous le nom de :
Ordonnance relative à la licence pour chantier d'exploitation.

2. Le Conseil établit, par la présente, une classe de licences d'entreprise de réception de radiodiffusion, qui sera connue sous le nom de «Licence pour chantier d'exploitation».

3. Les entreprises de réception de radiodiffusion canadiennes qui satisfont à tous les critères suivants constituent la classe visée par la licence pour chantier d'exploitation :

a) L'entreprise de réception de radiodiffusion est entièrement exploitée par la personne qui possède ou loue la totalité de la propriété sur laquelle est située l'entreprise, ou par un tiers pour le compte de cette personne, et l'exploitant fournit également à la population du chantier desservi par l'entreprise des commodités comme le couvert et le gîte.

b) L'entreprise n'est reliée par aucun moyen de transmission de signaux à un terrain que ne possède pas ou ne loue pas le propriétaire ou le locataire décrit plus haut et les signaux transmis ne traversent aucune route ni aucune voie publique.

c) La distribution d'un signal ou d'un service au moyen du câble utilisé par l'entreprise et l'utilisation d'une partie quelconque du système de distribution ne comportent ni la perception d'un droit distinct ni la réalisation d'un bénéfice commercial.

d) L'exploitant de l'entreprise distribue, au moyen de son système, les signaux de toutes les stations de télévision canadiennes locales, sans diminuer la qualité du signal reçu.

e) S'il y a réception de signaux transmis par satellite, l'exploitant de l'entreprise doit avoir conclu un contrat à cet effet avec le distributeur autorisé de ces signaux.

f) Les seuls signaux transmis par satellite qui sont reçus et distribués proviennent d'un exploitant canadien autorisé.

g) Nulle partie de l'entreprise n'est située à l'intérieur de l'aire de desserte attribuée au titulaire d'une licence de télévision par câble.

4. Aux fins de la présente ordonnance, les expressions

a) «signal» et

b) «station de télévision locale»

ont le sens énoncé dans le Règlement sur la télévision par câble et le terme «autorisé» s'entend de «autorisé par le CRTC».

En conséquence, les personnes qui satisfont à tous les critères susmentionnés ne sont pas tenues de demander la délivrance d'une licence pour exploiter une entreprise de réception de radiodiffusion (c'est-à-dire une entreprise de télévision par câble).

Le secrétaire général
J.G. PATENAUDE